



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-107

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2020-10-12-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à effet de signer les actes relatifs au service national universel (1 page) Page 4

DIRECCTE

87-2020-10-08-001 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MADAME SOPHIE BOYER EPOUSE COURTIAUD - NOM COMMERCIAL "AIDE ET COMPAGNIE" - 28 RUE DE CORGNAC - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 6

87-2020-10-08-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL EVEIL AIDES ET SERVICES A DOMICILE - LA BACHELLERIE - 87140 COMPREIGNAC (3 pages) Page 9

87-2020-10-13-001 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL LOGI SERVICES - ZONE ARTISANALE DE L'AQUEDUC - 87510 PEYRILHAC - REPRESENTEE PAR LA SAS A ASSOCIE UNIQUE EUTHENIA - PRESIDENT MR XAVIER NOUHAUD (2 pages) Page 13

87-2020-10-08-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL MSP7 - PLACE ALBERT PESTOUR - 87380 MAGNAC BOURG (3 pages) Page 16

87-2020-10-12-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL QUARTIER LIBRE SERVICES - NOM COMMERCIAL "QUARTIER LIBRE" - 4 RUE VICTOR HUGO - 87800 NEXON (3 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-10-12-001 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne (4 pages) Page 24

87-2020-08-18-011 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401137 - Pelouses et landes serpentinielles du sud de la Haute-Vienne (zone spéciale de conservation) (3 pages) Page 29

87-2020-08-18-010 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401141 - Mine de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac (zone spéciale de conservation) (3 pages) Page 33

87-2020-08-18-009 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401147 - Vallée de La Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents (zone spéciale de conservation) (5 pages) Page 37

87-2020-08-18-008 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401149 - Forêt d'Epagne (zone spéciale de conservation) (3 pages) Page 43

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-14-001 - Arrêté portant activation du plan de gestion de trafic des axes RN141 et RN 520 (1 page) Page 47

87-2020-10-12-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2020-84 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) (1 page)	Page 49
87-2020-10-10-002 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de CE1 de l'école de Saint-Bonnet-Briance (1 page)	Page 51
87-2020-10-09-003 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de première STMG 2 au lycée Suzanne Valadon à Limoges (1 page)	Page 53
87-2020-10-10-001 - Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de seconde 4 au lycée Gay Lussac à Limoges (1 page)	Page 55
87-2020-10-14-002 - arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (4 pages)	Page 57
Prefecture Haute-Vienne	
87-2020-09-08-006 - Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat (1 page)	Page 62
87-2020-09-08-007 - Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat (1 page)	Page 64
87-2020-09-08-008 - Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat (1 page)	Page 66
87-2020-10-13-002 - Arrêté DL-BPEUP n°2020-117 du 13 octobre 2020 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87) (4 pages)	Page 68
Sous-Préfecture de Bellac	
87-2020-09-28-007 - Arrêté 2020-57 du 29 prononçant le transfert des biens de la section de Breuilaufa à la commune de Breuilaufa (3 pages)	Page 73

DDCSPP87

87-2020-10-12-004

Arrêté portant subdélégation de signature
à effet de signer les actes relatifs au service national
universel

*Arrêté portant subdélégation de signature
à effet de signer les actes relatifs au service national universel*

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Madame Marie Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU l'arrêté de la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités portant délégation de signature à effet de signer les actes relatifs au service national universel du 29 septembre 2020 ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé donnant délégation de signature à Mme Marie Pierre MULLER pour les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé et dans les limites des attributions qui lui sont confiées, subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M^{me} Claire GUIMBAUD, cheffe de service du service jeunesse, sports et vie associative, et en son absence à M. Alexandre MALEYRIE, adjoint à la cheffe de service,

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 octobre 2020

La directrice

Marie Pierre MULLER

DIRECCTE

87-2020-10-08-001

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MADAME SOPHIE BOYER EPOUSE
COURTIAUD - NOM COMMERCIAL "AIDE ET
COMPAGNIE" - 28 RUE DE CORGNAC - 87100
LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/889 503 504
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 889 503 504 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 8 octobre 2020 par Mme Sophie Boyer épouse Courtiaud, entrepreneur individuel, nom commercial «Aide et Compagnie», dont l'établissement principal est situé 28 rue de Cognac - 87100 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/889503504 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 10°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2020, date de début d'activité de l'entreprise déclarée au répertoire SIRENE sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 octobre 2020

P/le Préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-10-08-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL EVEIL AIDES ET SERVICES A
DOMICILE - LA BACHELLERIE - 87140
COMPREIGNAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/788 628 196
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 788 628 196 00016 (siège d'établissement principal)
et 788 628 196 00024 (établissement secondaire)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 7 octobre 2020 par la Société à Responsabilité Limitée EVEIL Aides et Services à Domicile, représenté par Mme Florence Téty, en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé à la Bachelierie – 87140 Comprégnac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la Société à Responsabilité Limitée EVEIL Aides et Services à Domicile, sous le n° SAP/788628196.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° et 2°: néant.

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, y compris les enfants en situation de handicap, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

Les activités définies aux 3°, 4° et 5° du présent article sont effectuées uniquement en mode mandataire.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

NB : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, celle-ci n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° du I et aux 9°, 10°, 15°, 18° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

- 1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-10-13-001

**2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL LOGI SERVICES - ZONE
ARTISANALE DE L'AQUEDUC - 87510 PEYRILHAC -
REPRESENTEE PAR LA SAS A ASSOCIE UNIQUE
EUTHENIA - PRESIDENT MR XAVIER NOUHAUD**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/501 761 498
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 501 761 498 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 12 octobre 2020 par la SARL Logi'Services – Zone artisanale de l'Aqueduc – 87510 Peyrilhac, représentée par la SAS à associé unique EUTHENIA dont le président est Mr Xavier Nouhaud.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/501761498 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;

8° Livraison de repas à domicile ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités mentionnées aux 8° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 octobre 2020

P/le Préfet et par subdélégation

La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-10-08-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL MSP7 - PLACE ALBERT
PESTOUR - 87380 MAGNAC BOURG

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/812 530 426
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 812 530 426 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 1^{er} juillet 2020 par la SARL MSP 7, représentée par Mme Audrey Lemeingre et Mr Stéphane Dessaint, en qualité de co-gérants, dont l'établissement principal est situé Place Albert Pestour – 87380 Magnac Bourg.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SARL MSP 7, sous le n° SAP/812530426.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.

Néant : 3° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Les activités mentionnées aux 8°, 10°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la présente déclaration courent à compter du 26 octobre 2020, au terme de l'agrément en cours de validité jusqu'au 25 octobre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-10-12-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL QUARTIER LIBRE SERVICES
- NOM COMMERCIAL "QUARTIER LIBRE" - 4 RUE
VICTOR HUGO - 87800 NEXON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/514 275 577
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 514 275 577 00062 (établissement siège / établissement principal)
N° SIRET : 514 275 577 00054 (établissement secondaire)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 29 septembre 2020 par la SARL Quartier Libre Services, représentée par Mme Esther Avril, en qualité de gérante, nom commercial «Quartier Libre», dont l'établissement principal est situé 4 rue Victor Hugo – 87800 Nexon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL Quartier Libre Services, sous le n° SAP/514275577.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Les activités mentionnées aux 15° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation (notamment établissement secondaire).

Les effets de la présente déclaration courent à compter du 1^{er} décembre 2020 au terme de l'agrément prenant fin le 30 novembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-10-12-001

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
GAEC (groupement agricoles d'exploitation en commun)
de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne



ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE GAEC (GROUPEMENT AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN) DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA) DE LA HAUTE VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses chapitres III du titre II du livre III de la partie législative et les sections 1 à 4 du chapitre III du titre II du livre III partie réglementaire,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2020-02-17-002 du 17 février 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

Considérant le courrier du 14 septembre 2020 adressé par la coordination rurale de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 22 mai 2019 adressé par la confédération paysanne de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 17 juin 2019 adressé par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et les Jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 11 février 2020 adressé par la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant le président de la commission agriculture de groupe.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2020-02-17-002 du 17 février 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Attributions de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-1 du CRPM, la formation spécialisée GAEC de la CDOA exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

La formation spécialisée GAEC rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, la formation spécialisée GAEC est présidée par le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant. Elle comprend :

1°/ trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission départementale d'orientation d'agriculture de la Haute-Vienne :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service économie agricole ou son représentant,
- un agent du service économie agricole en charge du suivi des usagers ou son représentant.

2°/ trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la confédération paysanne de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Thibaud GRIMAND,
 - suppléant : M. Clément PUYO.
- pour la coordination rurale de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Patrick BLANC,
 - suppléant : M. Nicolas DONZEAU.
- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et les jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Jérôme TRENTALAUD,
 - suppléant : M. Antony FEISSAT.

3°/ un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- titulaire : M. Matthieu ANOMAN,
- suppléant : M. Antony FEISSAT.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les membres suppléants ne siègent à la formation spécialisée GAEC de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché.

Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son suppléant.

Article 5 : Durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA désignés à l'article 3 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, peuvent être appelés à assister aux travaux de la formation spécialisée GAEC de la CDOA en qualité d'experts et à titre consultatif :

- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du Cerfrance centre Limousin ou son représentant.

De plus, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute autre personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

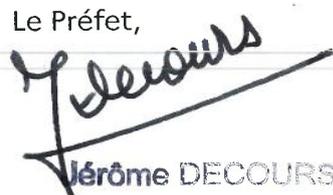
Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 OCT. 2020

Le Secrétaire Général

Le Préfet,


Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-18-011

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401137 - Pelouses et landes
serpentinicoles du sud de la Haute-Vienne (zone spéciale
de conservation)

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR7401137 - PELOUSES ET LANDES SERPENTINICOLES DU SUD DE LA HAUTE-VIENNE (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du Sud de la Haute-Vienne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401137) modifié par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 portant extension du site ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du Sud de la Haute-Vienne » ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du Sud de la Haute-Vienne » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Château-Chervix ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Porcherie ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Roche-l'Abeille ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Magnac-Bourg ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Meuzac ou son suppléant.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la fédération de la Châtaigneraie Limousine ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d'Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest (RTE) ou son suppléant,
- Madame Frédérique Mariaud, agricultrice.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ,
- un représentant de la Société entomologique du Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Limousin (délégation territoriale de LPO France) ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre Verger, expert.

Organisme scientifique :

- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège

des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du Sud de la Haute-Vienne » est abrogé.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges (le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux premiers recours).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 août 2020

Pour le Préfet,
Le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-18-010

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401141 - Mine de Chabannes et
souterrains des monts d'Ambazac (zone spéciale de
conservation)

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR7401141 - MINE DE CHABANNES ET SOUTERRAINS DES MONTS D'AMBAZAC (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » (Zone Spéciale de Conservation FR7401141) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Razès ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de la Jonchère-Saint-Maurice ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Jabreilles-les-Bordes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune des Billanges ou son suppléant..

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la Société géologique du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du bureau de recherche géologique et minière ou son suppléant,
- un représentant du Pays de l'Aurence, de l'Occitane et des Monts d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant d'ORANO (ex-AREVA) ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de Limousin Nature Environnement (LNE) ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- Monsieur Michel Barataud, expert.

Organisme scientifique :

- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du

président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » est abrogé.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges (le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux premiers recours).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 août 2020

Pour le Préfet,
Le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-18-009

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401147 - Vallée de La Gartempe sur
l'ensemble de son cours et affluents (zone spéciale de
conservation)

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR7401147 – VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (Zone Spéciale de Conservation FR7401147) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Gartempe – Saint-Pardoux ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son suppléant,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

- un représentant élu de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Issoire,
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe et de l'Ardour ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Montaigut – Gartempe – Saint-Silvain ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Arrênes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Brionne ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chamborand ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Chapelle-Taillefert ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Grand-Bourg ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Guéret ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lizières ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lépinas ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Maisonnisses ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Montaigut-le-Blanc ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Peyrabout ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Christophe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Goussaud ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-le-Guérotois ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Fursac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Priest-la-Feuille ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Silvain-Montaigut ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Victor-en-Marche ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Eloi ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sardent ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Savennes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Balledent ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Bazeuge ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bellac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Berneuil ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bersac-sur-Rivalier ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bessines-sur-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Blanzac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Blond ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Breuilaufa ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chamboret ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Châteauponsac ou son suppléant,

- un représentant élu de la commune de La Croix-sur-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Dinsac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Dorat ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Droux ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Folles ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Laurière ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Magnac-Laval ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Oradour-Saint-Genest ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Peyrat-de-Bellac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Rancon ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sornin-Leulac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sain-Sornin-La-Marche ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-Laurière ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Vaulry ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant du comité régional de canoë kayak ou son suppléant,
- un représentant de l'association des Riverains de la Gartempe ou son suppléant,
- un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RTE) ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son suppléant,
- un représentant d'ORANO (ex-AREVA) ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son suppléant,

- un représentant de la Société nationale des chemins de fer – Réseau (SNCF réseau) ou son suppléant,
- un représentant de l'association syndicale autorisée d'aménagement et de gestion hydraulique de la Creuse (AGHYC) ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son suppléant,
- un représentant de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe ou son suppléant,
- un représentant de l'association Loire grands migrateurs ou son suppléant.

Organisme scientifique :

- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDSCPP) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDSCPP) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

- Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.
- Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.
Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.
- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est abrogé.
- Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges (le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux premiers recours).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 août 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-08-18-008

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401149 - Forêt d'Espagne (zone spéciale
de conservation)

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR7401149 - FORET D'EPAGNE (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401149) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes de Noblat ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages en Limousin ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sauviat-sur-Vige ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Chérignat ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts et barrages ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de l'agence de développement et de réservation touristique de la Creuse ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre Jeandeau, usager,
- Monsieur Christian Bouthillon, propriétaire.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant.

Organisme scientifique :

- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé

conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » est abrogé.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges (le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux premiers recours).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 août 2020

Pour le Préfet,
Le directeur,

Didier BORREL

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-14-001

Arrêté portant activation du plan de gestion de trafic des
axes RN141 et RN 520

activation plan de gestion de trafic

Article 1 : Le plan de gestion du trafic RN141-RN520 est activé à partir de ce jour à 8H00. Compte tenu des conditions de circulation sur la RN141, il est fait application des prescriptions techniques prévues par la **mesure n° 87-7** (sens Angoulême – Limoges) du plan de gestion de trafic de la RN 141-RN 520 prévoyant une déviation entre le Giratoire de Saillat et l'échangeur du Pavillon. L'itinéraire de déviation emprunte la RD 941.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les restrictions de circulation indiquées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules de police et de gendarmerie
- aux véhicules de la DIRCO

Article 3 : La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de la RN 141 sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO.

La mise en place, l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la DIRCO.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, au directeur inter-départemental des routes Centre-Ouest, chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour information au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à la cellule routière zonale de la zone Sud-Ouest, au maire de Saint-Junien.

Date de la signature du document : le 14 octobre 2020

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-12-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2020-84 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements Reçevant du Public (ERP)

Arrêté modifiant l'arrêté n°2020-84 du 28 septembre 2020

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-84 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du lundi 12 octobre minuit au lundi 26 octobre 2020 minuit. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation. »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-84 du 28 septembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les présidents des EPCI de la Haute-Vienne, et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 12 octobre 2020

Signataire : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-10-002

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de CE1
de l'école de Saint-Bonnet-Briance

suspension de l'accueil classe CE1 St Bonnet Briance

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de CE1 de l'école de Saint Bonnet Briance est suspendu à compter du lundi 12 octobre et jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 10 octobre 2020

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-09-003

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de première STMG 2 au lycée Suzanne Valadon à Limoges

Suspension de l'accueil de classe lycée Suzanne Valadon à Limoges

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de 1ère STMG2 du Lycée Suzanne Valadon à Limoges est suspendu à compter du lundi 12 octobre et jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 9 octobre 2020

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-10-001

Arrêté portant suspension de l'accueil de la classe de
seconde 4 au lycée Gay Lussac à Limoges

Suspension de l'accueil au lycée Gay Lussac à Limoges

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de Seconde 4 du Lycée Gay Lussac à Limoges est suspendu à compter du lundi 12 octobre et jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 10 octobre 2020

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1)
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-14-002

arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition
de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des Concours Financiers de
l'Etat

**Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de
conciliation en matière d'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à 132-19;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR), notamment son article 136,

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n°83-8 du 7 janvier modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le courrier du 10 juin 2020 adressé à Madame la Présidente de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne et à Monsieur le Président des maires ruraux de la Haute-Vienne ;

VU la réponse des associations d'élus susvisés du 26 août 2020 proposant une liste commune de membres titulaires et de suppléants ;

VU les propositions formulées, en date du 09 octobre 2020, par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne concernant le renouvellement des personnes qualifiées et de leurs suppléants ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres suite au renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est fixée comme suit :

Représentants des communes :

Désignation conjointe par « l'Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne » et « l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain DARBON Maire de Saint Léonard de Noblat	Monsieur Alain FAUCHER Maire de La Geneytouse
Monsieur Vincent LEONIE Adjoint au Maire de Limoges	Monsieur Philippe BARRY Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
Monsieur René ARNAUD Maire d'Aixe-sur-Vienne	Monsieur Philippe LACROIX Maire d'Oradour-sur-Glane
Monsieur Gaston CHASSAIN Maire de Feytiat	Madame Sophie DRIEUX Maire d'Arnac-la-Poste
Monsieur André DUBOIS Maire de Val d'Oire et Gartempe	Monsieur Emmanuel DEXET Maire de Bussière Galant
	Monsieur Patrice PETIT Adjoint au maire de DOMPS

Membres désignés en tant que personnalités qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1/ Droit de l'environnement et de l'urbanisme : Madame Jessica MAKOWIAK, professeur des universités et directrice du CRIDEAU à l'université de droit et sciences économiques de Limoges	Monsieur Laurent BERTHIER, maître de conférences de droit et sciences économiques à l'université de Limoges
2/ Agriculture – Forêt : Monsieur Bertrand VENTEAU, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	Monsieur Jean Patrick PUYGRENIER, président du syndicat des propriétaires forestiers privés en Limousin.
3/ Architecture – Paysage La présidente du conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant	Monsieur Thierry VIVIAN, paysagiste
4/ Association agréée de protection de l'environnement : Monsieur Michel GALLIOT, président de Limousin Nature Environnement (LNE)	Monsieur Jean-Jacques RABACHE, directeur de Limousin Nature Environnement (LNE)
5/ Aménagement agricole et urbanisme : Monsieur Pascal COMBECAU, président de la SAFER en HAUTE-VIENNE.	Madame Marie-Dominique VILLENEUVE-BERGERON, directrice du bureau d'études Villeneuve-Bergeron
6/ Foncier : Monsieur Patrice GRIMAUD, représentant de la chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne	Monsieur Patrick PIMPAUD, géomètre expert DPLG



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité en laquelle ils ont été désignés. Les personnes qualifiées et leurs suppléants sont nommés après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de conciliation sera conjointement assuré par les services de la préfecture de la Haute-Vienne et de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral précité du 10 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 14 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-08-006

Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat

Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat à M. Alain BLOND

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Alain BLOND a exercé 28 ans de mandat électif dont 25 années en qualité de maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Alain BLOND, ancien maire de Saint-Laurent-sur-Gorre, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-08-007

Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat

Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat à M. Albert DELHOUME

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Albert DELHOUME a exercé 49 ans de mandat électif dont 34 années en qualité de maire de la commune de Sainte Marie de Vaux (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Albert DELHOUME, ancien maire de Sainte Marie de Vaux, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-08-008

Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat

Arrêté attribuant la médaille de l'honorariat à M. André Guy FURELAU

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur André Guy FURELAU a exercé 43 ans de mandat électif dont 27 années en qualité de maire de la commune de Coussac-Bonneval (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André Guy FURELAU, ancien maire de Coussac-Bonneval, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-10-13-002

Arrêté DL-BPEUP n°2020-117 du 13 octobre 2020 relatif
à l'institution de servitudes d'utilité publique sur
l'installation de stockage de résidus de traitement de
minerai du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune
de Bessines-sur-Gartempe (87)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

DL-BPEUP n° 2020 –117 du 13 octobre 2020

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87)

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, relatif au suivi à long terme des stockages de substances radioactives du Brugeaud et de Lavaugrasse sur le site industriel de Bessines-sur-Gartempe,

Vu la circulaire n° BSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier déposé par la COGEMA le 15 juillet 1993 sur le projet de réaménagement (après mise à l'arrêt définitif des activités minières) du site industriel de Bessines et le dossier complémentaire du 10 juin 1994 ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2019 par laquelle la Société Orano Mining sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les installations de stockage du Brugeaud et de Lavaugrasse à Bessines-sur-Gartempe ;

Vu le courrier du Préfet du 3 avril 2019 listant les insuffisances du dossier et demandant des compléments ;

Vu le nouveau dossier complété déposé par ORANO Mining le 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du principal propriétaire des parcelles concernées par les servitudes du 17 février 2020 et l'absence de réponse dans les délais impartis du second propriétaire concerné ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Service de Gendarmerie (compagnie de Bellac) du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 23 avril 2020 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 22 juin 2020;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur notifiée par lettre du 25 septembre 2020 ;

1 rue de la préfecture
BP 87031 -
87031 LIMOGES Cedex 1
Tel : 05 55 44 19 40

Considérant la présence de trois stockages de résidus de traitement de minerais uranifères sur le site industriel de Bessines, dont il convient à la fois de garder la mémoire et d'assurer la pérennité des usages sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations telles que précisées dans le dossier déposé par le demandeur et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les servitudes proposées sont établies à partir notamment des études hydro-géologiques du SIB réalisées entre 2009 et 2013 et qu'une étude complémentaire est imposée pour le 31/12/2021 par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, dont les résultats confirmeront ou entraîneront une procédure de révision des servitudes ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Bessines-sur-Gartempe appartiennent, au moment de l'institution des servitudes, à deux propriétaires, le principal étant l'exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation écrite des propriétaires telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1:

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur tout ou partie des parcelles tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Les zones concernées, d'une surface totale de 108 ha 83 a 01 ca (1 088 301 m²), sont représentées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

L'usage prévu est un terrain végétalisé clôturé. Les contraintes associées aux différents types de servitudes sont définies comme suit :

- **Type 1 : Interdiction d'usage des sols :**
 - **Type 1.a :** Interdiction de l'usage du sol à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage (i.e. remaniement des sols)
 - **Type 1.b :** Interdiction de l'usage du sol à des fins d'activité de loisirs ou d'agriculture sous toutes ses formes

- **Type 2 : Interdiction relative à la construction :**
 - **Type 2.a :** Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés. En particulier, l'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos (vide sanitaire, ventilation...) devra être étudiée.

1 rue de la préfecture
BP 87031 -
87031 LIMOGES Cedex 1
Tel : 05 55 44 19 40

- **Type 2.b** : Interdiction de constructions lourdes, interdiction de constructions nécessitant le creusement de fondations profondes (> 1 m), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

- **type 2.c** : interdiction de toutes constructions (stricto sensus : bâtiments) autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire. Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des usages envisagés.

- **Type 3 : Interdiction de prélèvements de matériaux en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement**

- **Type 4 : Interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages**, sauf ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement, au traitement des eaux y compris la gestion des boues ou résidus miniers et à la mise en place d'équipement destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture soient préservés (écran radiologique vis-à-vis du rayonnement gamma et du flux d'exhalaison de radon, non accès aux produits stockés)

- **Type 5 : interdiction d'usage des eaux**

- **Type 5.a** : Interdiction de forages destinés à la production d'eau de consommation ou d'irrigation

- **Type 5.b** : Interdiction de pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation

Article 3 : Information des tiers :

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées - et que ce soit à titre gratuit ou onéreux -, leur propriétaire s'engage à l'informer préalablement des restrictions d'usage dont lesdites parcelles sont grevées.

Article 4 : SIG - repérage des servitudes

L'exploitant met en œuvre un système de repérage (via un Système d'Information Géographique - SIG) pour identifier aisément, à partir de la localisation d'un projet, l'ensemble des servitudes s'appliquant « sur le terrain ».

Ces données SIG seront transmises sur demande à l'inspection, à la mairie de Bessines, à l'EPCI et aux différents services compétents en matière d'urbanisme.

Article 5 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Bessines-sur-Gartempe, dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 du code de l'urbanisme.

1 rue de la préfecture
BP 87031 -
87031 LIMOGES Cedex 1
Tel : 05 55 44 19 40

Article 6 : Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques aux frais de l'exploitant conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière .

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 8 : Notification - Information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la société Orano Mining (2 route de Lavaugrasse 87250 Bessines sur Gartempe), et au conseil municipal de la commune de Bessines-sur-Gartempe. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac-Rochechouart et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Territoriale de la Haute-Vienne) et à Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

SIGNE

Jérôme DECOURS

1 rue de la préfecture
BP 87031 -
87031 LIMOGES Cedex 1
Tel : 05 55 44 19 40

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-09-28-007

Arrêté 2020-57 du 29 prononçant le transfert des biens de
la section de Breuilaufa à la commune de Breuilaufa

Transfert des biens de la section de Breuilaufa à la commune de Breuilaufa



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bellac
et de Rochechouart**

Arrêté n°2020-57 du 29 septembre 2020

**prononçant le transfert des biens de la section de Breuilaufa
à la commune de BREUILAUF**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la Loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L,2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération 2019-32 du 18 décembre 2019 transmise à la Sous-Préfecture de Bellac le 29 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal de Breuilaufa se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de section situés à La Betoulle, les Varvaux, Le Bourg, Les Bos, Font Pradeau et Puy Farau sur le territoire de la commune ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom de la section de Breuilaufa ;

CONSIDÉRANT que la section de Breuilaufa est depuis de nombreuses années à l'état d'abandon ;

CONSIDÉRANT que la commission syndicale n'a pas été constituée alors que les conditions pour sa constitution étaient réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE

Article premier : sont transférées à la commune de BREUILAUF les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

Sous-Préfecture de Bellac
8 Rue Lamartine – 87300 BELLAC
Tel : 05 55 6 92 50
Courriel : sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr

1/3

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
LA BETOULLE	A	101	0ha 40a 03ca
LA BETOULLE	A	208	0ha 07a 13ca
LA BETOULLE	A	210	0ha 16a 04ca
LES VARVAUX	B	177	0ha 02a 02ca
LE BOURG	B	224	0ha 09a 30ca
LE BOURG	B	225	0ha 04a 68ca
LE BOURG	B	241	0ha 06a 05ca
LES BOS	C	102	0ha 19a 63ca
FONT PRADEAU	C	108	0ha 06a 14ca
PUY FARAU	C	174	0ha 13a 70ca
TOTAL			1ha 24a 72ca

Soit une surface totale de : 1 ha 24 a 72 ca.

Article 2 : la commune de BREUILAUF A devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

Article 3 : les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

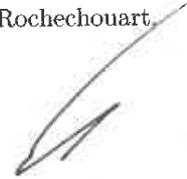
Article 4 : dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et M. le Maire de Breuilaufa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des Hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bellac, le 28 septembre 2020
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète de Bellac
et de Rochechouart.



Pascale SILBERMANN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.